

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-019/CC/EL sur le recours en date du 27 novembre 2020 de EL hadj SAVADOGO Salifou, en contestation de la régularité du procès-verbal de compilation des résultats des votes, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, de la Commune de Séguénéga dans la Province du Yatenga, Région du Nord

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 27 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours en date du 27 novembre 2020 de EL hadj SAVADOGO Salifou, en contestation du procès-verbal de compilation des résultats des votes, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, de la Commune de Séguénéga dans la Province du Yatenga, Région du Nord ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par recours susvisé en date du 27 novembre 2020, reçu et enregistré à la même date au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 019, El hadj SAVADOGO Salifou conteste la régularité du procès-verbal de compilation des résultats des votes, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, de la Commune de Séguénéga dans la Province du Yatenga ; qu'il demande l'annulation dudit procès-verbal et la reprise du décompte des voix par bureau de vote ;

Considérant que le procès-verbal de compilation des résultats des votes est un acte administratif de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dont l'appréciation ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

Décide :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel est incompétent pour connaître du recours de El hadj SAVADOGO Salifou.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à El hadj SAVADOGO Salifou, à la CENI et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 04 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO